



---

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE EN GESTION D'ENTREPRISE

---

# Réparation intégrale des préjudices économiques : les coûts internes

- Jean-François Laborde -

*11 octobre 2018*

## Les coûts internes

---

*Les coûts internes soulèvent en matière de réparation du préjudice des problématiques spécifiques*

- Ce sont des dépenses que l'entreprise victime de la faute aurait supportées, même en l'absence de faute, mais qui auraient été affectées à un autre usage
- Deux types sont traités dans cette présentation :
  1. Personnel mobilisé pour tenter de réduire les conséquences du dommage
  2. Temps consacré par les dirigeants de l'entreprise
- Ces coûts résultent d'une décision de l'entreprise (qui aurait pu ne rien faire, ou bien faire appel à un prestataire extérieur)
- Ils bénéficient à la victime, qui réduit son dommage, mais aussi à l'auteur de la faute puisqu'ils réduisent le montant du préjudice
- Ils soulèvent deux questions pour les experts :
  - i. Constituent-ils un chef de préjudice indemnisable ?
  - ii. Le cas échéant, comment en évaluer le montant ?

**1. Personnel mobilisé pour tenter de réduire les conséquences du dommage**

2. Temps consacré par les dirigeants de l'entreprise

## Extrait d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (2014)

---

- Une entreprise chargée de réaliser un forage endommage une canalisation de gaz
- La société G..., responsable du réseau de gaz, fait intervenir des salariés sur le site, et demande indemnisation à ce titre

"La société G... **ne démontre pas avoir exposé un coût supplémentaire** par rapport à celui qu'elle aurait dû assumer en toute hypothèse en l'absence de sinistre, s'agissant de **salariés non recrutés spécialement** pour faire face à celui-ci et amenés à faire des interventions sur différents sites, les pièces produites ne permettant pas par ailleurs d'isoler le coût d'**heures supplémentaires éventuelles** en lien avec le sinistre".

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3e chambre B, 29 Septembre 2014, RG n° 12/23614*

## Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation dans la même affaire (2016)

---

**"La mobilisation de salariés pour la réparation de dommages causés à l'entreprise par un tiers constitue un préjudice indemnisable".**

"Par ces motifs : (...) casse et annule".

*Cour de cassation, chambre civile 3, 10 mars 2016, pourvois 15-10897 et 15-16679*

## Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation (1975)

---

"La réparation intégrale du dommage causé à une chose n'est assurée que par le remboursement des frais de remise en état de la chose, et **la circonstance que la victime ait procédé à cette remise en état par elle-même ou par son personnel salarié ne saurait diminuer ses droits à une réparation intégrale**".

*Cour de cassation, chambre civile 2, 19 novembre 1975, pourvoi 74-13018*

## Autres affaires où ce préjudice a été accueilli (1/2)

---

- Une nouvelle machine présente des dysfonctionnements

"Il n'est pas douteux, compte tenu des enjeux commerciaux existants que les salariés, rémunérés comme habituellement par la société L..., aient durant l'été tourné leur activité sur **la mise au point de la machine** commandée et se sont **détournés de leurs autres tâches habituelles**".

*Cour d'appel de Chambéry, 2<sup>ème</sup> chambre, 17 octobre 2013, RG n° 12/01913*

- En raison d'un problème informatique, une entreprise de vente par internet a vu les comptes bancaires de beaucoup de ses clients être débités deux fois

"La société réclame le coût de la mobilisation de ses employés afin de constituer **une « cellule de crise »**".

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>ème</sup> chambre B, 6 avril 2006, RG n° 04/21838*

## Autres affaires où ce préjudice a été accueilli (2/2)

---

- A la suite de problèmes rencontrés sur un chantier de construction

"Quant à la gestion du sinistre, du personnel a été mobilisé et a été rémunéré pour cette tâche au lieu de ses tâches habituelles".

(...) "**115 jours pour le responsable juridique**, l'assistante de région et le directeur de région".

*Cour d'appel de Caen, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 30 juin 2015, RG n° 14/03401*

- En raison de la défaillance d'un matériel de tri des pièces défectueuses

"Le préjudice résultant du coût du tri des pièces défectueuses" **chez le client de la victime**.

*Cour d'appel de Chambéry, chambre commerciale, 12 octobre 2010, RG n° 09/02152*

## Conditions de l'indemnisation (1/2)

---

- Faut-il que l'intervention des équipes internes soit couronnée de succès ?

"Le coût de la facture BMG soit 598 € correspondant à un changement de câble qui **n'a pas permis de remédier aux difficultés** de fonctionnement de la ligne téléphonique".

Ayant "relevé que la société A... avait dû engager des frais en urgence, dont le changement d'un câble, afin d'**essayer de remédier** au dysfonctionnement de son installation, ce dont il résultait que ces frais étaient liés au manquements de la société S..., la cour d'appel a légalement justifié sa décision".

*Cour de cassation, chambre commerciale, 20 octobre 2015, pourvoi 14-17222*

## Conditions de l'indemnisation (2/2)

---

- **Comment justifier des quantités de temps engagées ?**

"Il convient de retenir les frais de personnel de maintenance dès lors que la société S. a produit des **relevés individuels d'activité** des personnes intervenues sur le sinistre".

*Cour d'appel de Bordeaux, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 25 septembre 2012, RG n° 10/07645*

## Évaluation du préjudice: perte subie ou perte de chance?

---

"Mais où se trouve donc le préjudice lié à la mobilisation des salariés ? En toute rigueur, on dira qu'il gît dans **la perte d'une chance de les affecter à une tâche plus rentable** et, donc, dans une fraction du profit qu'un meilleur emploi de leur énergie aurait procuré à l'entreprise".

*Philippe Stoffel-Munck, La Semaine Juridique Edition Générale n° 42, 17 Octobre 2016*

- En toute rigueur, le préjudice n'est effectivement pas le coût du temps passé : en l'absence de faute, ce coût aurait été subi
- Le préjudice correspond à la valeur que ce temps aurait rapportée s'il avait été autrement utilisé (gain manqué, ou plus souvent perte de chance)
- Il existe des situations où cette valeur peut être estimée (ex. métiers où l'on vend du temps, certains professions commerciales)
- Mais en pratique, cette valeur est souvent très difficile à déterminer, et l'approche par les coûts semble souvent par défaut la seule pertinente

1. Personnel mobilisé pour tenter de réduire les conséquences du dommage

**2. Temps consacré par les dirigeants de l'entreprise**

## Extrait d'un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans (2005)

---

- Un ensemble pelle mécanique + pince fourni à l'entreprise n'était pas conforme à la commande

"Attendu que la société T... demande à être indemnisée du temps consacré par son dirigeant, M. G..., à rechercher et résoudre les problèmes posés par la dangerosité de la pelle litigieuse, ainsi qu'à poursuivre la procédure engagée, dont elle estime le coût à la somme de 6 037 € telle qu'évaluée par l'expert ;

Que M. G... est le gérant majoritaire de la société T... dont il possède 90% du capital, de sorte qu'il n'en est pas le salarié, et que ses appointements sont libres ; que **le suivi des dossiers litigieux, notamment quant aux procédures judiciaires, et l'administration de la société, font partie intégrante de ses fonctions** (...) ; qu'il n'y a donc pas lieu à indemnisation à ce titre.

*Cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale, 19 mai 2005, RG n° 02/01642*

## Extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (2014)

---

- Dans une affaire où la société Y... avait été victime d'une réticence dolosive

"Ces frais de procédure causés par le suivi des contentieux pénal et commercial entrent effectivement dans le périmètre du préjudice subi par la société Y...

En revanche, l'implication du gérant de la société Y... dans le suivi de ces contentieux ne donne droit à aucune réparation financière supplémentaire car **il entre dans les fonctions de dirigeant, outre celle d'assumer la gestion courante de son entreprise, celle de veiller à prendre toutes les décisions utiles pour la défense de ses intérêts** lorsque ceux-ci sont menacés par des actions en justice.

*Cour d'appel de Bordeaux, chambre civile 2, 5 septembre 2014, RG n° 09/06018*

## Arrêt de la Cour de cassation dans la même affaire (extrait)

---

"En statuant ainsi, alors que **l'obligation pour le dirigeant de consacrer du temps et de l'énergie au traitement de procédures contentieuses** au détriment de ses autres tâches de gestion et de développement de l'activité de la société **cause un préjudice** à cette dernière, la cour d'appel a violé le texte susvisé".

Par ces motifs :

Casse et annule

*Cour de cassation, 12 avril 2016, pourvoi n° 14-29483*

## Autres affaires où ce préjudice a été accueilli (1/2)

---

- Un salon de coiffure a rencontré des difficultés, ayant été victime d'actes de concurrence déloyale

La dirigeante a "consacré du temps à **négoier des délais de paiement avec l'URSSAF** au détriment du développement de son salon"

*Cour d'appel de Paris, Pôle 5 Chambre 5, 14 mars 2013, RG n° 12/07837*

- Une banque a omis d'avertir son client qu'elle allait rejeter un chèque sans provision

"Le préjudice consiste (...) enfin dans le temps consacré par le dirigeant social pour tenter de **résoudre au mieux le litige avec la banque** et ses conséquences dommageables".

*Cour d'appel de Versailles, 13ème chambre, 10 Avril 2014, RG n° 12/06861*

## Autres affaires où ce préjudice a été accueilli (2/2)

---

- Une entreprise se voit privée de système informatique

Il est démontré "**l'ampleur du temps que ses dirigeants ont nécessairement consacré** à résoudre ces problèmes."

*Cour d'appel d'Orléans, 28 Janvier 2010, RG n° 09/01737*



- *Souvent des PME*
- *Souvent des fautes mettant l'entreprise en péril*

## Évaluation du préjudice : méthode

---

**"Mais comment évaluer ce préjudice ? Comme une perte de chance de développement économique ?"**

*Georges Decocq, Contrats Concurrence Consommation n°6, 6 juin 2016*

"La société A... est **une petite entreprise**, qui est passée d'un effectif de 7 personnes à un effectif variant de 2 à 5 personnes, entreprise au sein de laquelle **le dirigeant est tenu de consacrer l'essentiel de son temps à la gestion des relations avec la clientèle et à la production.**

En l'espèce, Monsieur S... a été contraint de sacrifier une partie de son activité personnelle au sein de la société à la gestion des procédures pendant plus de onze ans, privant la société d'une part de son activité nécessaire".

*Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 6, 17 Mai 2013, n° 11/21934*

## En conclusion

---

Personnel mobilisé  
pour tenter de réduire  
les conséquences  
du dommage

Temps consacré  
par les dirigeants  
de l'entreprise

- Constituent l'un et l'autre des chefs de préjudice indemnisables
- S'évaluent avec des approches similaires